

MODIFICATION N° 1

datée du 1^{er} juin 2020

**apportée au prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux Fidelity
daté du 28 avril 2020**

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**actions des séries A, B, E1, E2, E3, E4, F, P1, P2, P3 et P4 de la
Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada**

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de donner avis aux épargnants que le Fonds n'accepte plus les souscriptions ni les échanges, à l'exception des opérations systématiques existantes.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Souscriptions, échanges et rachats

- a) Le troisième paragraphe à la rubrique qui s'intitule « Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions d'une série d'un Fonds », à la page 21, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada n'accepte plus les souscriptions ni les échanges, à l'exception des opérations systématiques existantes. »

- b) Le premier paragraphe de la rubrique qui s'intitule « Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada », à la page 27, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada n'accepte plus les souscriptions ni les échanges, à l'exception des opérations systématiques existantes. »

2. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada

- a) Le paragraphe figurant immédiatement sous le tableau qui s'intitule « Détails sur la catégorie », à la page 314, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds n'accepte plus les souscriptions ni les échanges, à l'exception des opérations systématiques existantes. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.